



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2025-235

OBJET : Services techniques et environnementaux - Eau et assainissement - Convention de groupement de commande avec la commune de Saint Clair de la Tour pour les travaux de renouvellement et qualification des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et des branchements d'eau potable du lotissement de Charpenay - Deuxième tranche

Monsieur le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

- VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,
- VU la délibération n°2023-129 en date du 06 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de conclure et signer toute convention constitutive d'un groupement de commande avec les communes membres de la Communauté de communes, ou tout(e) autre collectivité ou établissement,
- VU l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

CONSIDÉRANT que la commune de Saint Clair de la Tour souhaite réhabiliter l'ensemble des voiries du lotissement de Charpenay,
CONSIDÉRANT qu'il est indispensable au préalable pour Les Vals du Dauphiné de renouveler l'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées et des branchements d'eau potable,
CONSIDÉRANT qu'il est indispensable au préalable pour la commune de Saint Clair de la Tour de renouveler en partie le réseau des eaux pluviales,
CONSIDÉRANT que pour rationaliser les coûts et valoriser l'organisation des travaux, il est important que tous ces travaux soient réalisés en même temps,
CONSIDÉRANT qu'une première tranche de travaux a été réalisée sur un premier secteur du lotissement dans le cadre de la Convention de Groupement établie entre Les Vals du Dauphiné et la Commune de Saint Clair de la Tour en date du 4 avril 2024,
CONSIDÉRANT la nécessité d'une deuxième tranche de travaux pour l'atteinte des objectifs de l'opération de travaux,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est décidé la constitution d'un groupement de commande entre la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et la commune de Saint Clair de la Tour pour la réalisation de la deuxième tranche des travaux de renouvellement des réseaux d'assainissement des eaux usées, des eaux pluviales et des branchements d'eau potable du second secteur du lotissement de Charpenay.

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission

le 26/11/2025

- publication et/ou notification

le 26/11/2025

Fait à La Tour du Pin
le 20 novembre 2025

Par délégation du Président

A blue ink signature of Jean-Paul BONNETAIN is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LES VALS DE DAUPHINE' at the top and 'Communauté de communes' at the bottom, with a central emblem.

Jean-Paul BONNETAIN
1^{er} Vice-président

**Travaux de renouvellement et
requalification des réseaux d'eaux
usées, d'eaux pluviales et des
branchements d'eaux potable du
lotissement de Charpenay -
Saint Clair de la Tour
Deuxième Tranche**

**Convention constitutive de groupement
de commande pour la passation de
marché à procédure adaptée de travaux**

ENTRE : la communauté de Communes Les Vals du Dauphiné, représentée par son Président Monsieur Bernard BADIN, dûment habilité à la signature de la présente par décision en date du, dénommée ci-après « Les Vals du Dauphiné »

ET : La commune de Saint Clair de la Tour, représenté par son Maire Monsieur Patrick BLANDIN, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du conseil municipal en date du, dénommée ci-après « la commune de Saint Clair de la Tour »

ETANT EXPOSE QUE :

Dans le cadre de travaux d'aménagement de voirie réalisés par la commune de Saint Clair de la Tour dans le lotissement de Charpenay, Les Vals du Dauphiné, la commune de Saint Clair de la Tour ont établi une Convention Constitutive de Groupement de Commande pour la passation de marché à procédure adaptée de travaux en date du 4 avril 2024 pour les travaux de renouvellement et requalification des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et des branchements d'eaux potable sur un premier secteur du lotissement. Les travaux couverts par cette convention ont été exécutés et réceptionnés et les marchés correspondants sont clos.

Sur le second secteur du lotissement une deuxième tranche de travaux de même nature doit être engagée afin d'atteindre la totalité des objectifs de l'opération. Les Vals du Dauphiné et la Commune de Saint Clair de la Tour souhaitent par conséquent se regrouper pour le lancement d'un marché à procédure adaptée pour l'exécution de cette deuxième tranche.

Dans ce groupement de commande, seront à charge des Vals du Dauphiné

Les travaux de renouvellement et requalification du réseau d'eaux usées et des branchements d'eau potable.

Seront à charge la Commune de Saint Clair de la Tour :

Les travaux de renouvellement et requalification du réseau d'eaux pluviales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Les Vals du Dauphiné et la Commune de Saint Clair de la Tour conviennent, par la présente convention, de se grouper, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, pour la réalisation des travaux de renouvellement et requalification des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales et des branchements d'eaux potable du lotissement de Charpenay à Saint Clair de la Tour dans le cadre de l'exécution de la deuxième tranche.

ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les Vals du Dauphiné sont désignés coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est situé 22 rue de l'hôtel de Ville – BP90077 - 38353 LA TOUR DU PIN Cedex.

Dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- recenser les besoins définis par chacun des membres du groupement,
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- élaborer les Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) sur la base des besoins définis par chacune des parties,
- définir les critères en accord avec l'ensemble des membres,
- assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- assurer la réception et l'ouverture des plis,
- rédiger et envoyer les éventuelles demandes de complément de candidatures, demandes de précision,
- analyser les candidatures et les offres en concertation avec les membres du groupement et rédiger le rapport d'analyse,
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres le cas échéant
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- transmettre les pièces au contrôle de légalité si le seuil de la procédure le requiert
- signer et notifier les marchés pour le compte des membres du groupement,
- transmettre aux membres du groupement un exemplaire des marchés.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité pour mener à bien la suite de la procédure de consultation, conformément à la réglementation relative aux marchés publics.

Le coordonnateur pourra déclarer sans suite une procédure, après accord formel du représentant habilité de chaque membre du groupement.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par Les Vals du Dauphiné et la commune de Saint Clair de la Tour, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre une évaluation de ses besoins et les éléments techniques pour la constitution du Cahier des Clauses Techniques Particulières de travaux dans les délais fixés par le coordonnateur pour l'établissement des DCE,
- valider les pièces de consultation du marché de travaux établis par le Maître d'œuvre pour la partie le concernant,
- participer à l'analyse des offres,
- approuver le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.

Par ailleurs, chaque membre du groupement s'engage à :

- assurer la bonne exécution technique, administrative et financière des marchés pour la partie relevant de sa maîtrise d'ouvrage notamment :
 - o Signature des ordres de services,
 - o Règlement des avances, des acomptes des titulaires et des sous-traitants,
 - o Signature de l'agrément des sous-traitants et de leur condition de paiement,
 - o Gestion des garanties techniques et financières,
 - o Application des pénalités contractuelles,
 - o Réception des ouvrages, levée des réserves le cas échéant,

- et à informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché le concernant.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation, sous la forme d'un marché à procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article R2123-1 1° du code de la commande publique.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont pris en charge par le coordonnateur.

ARTICLE 6 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. Elle sera réunie conformément aux règles internes du coordonnateur. **Le Maire de la commune pourra participer à la CAO, à titre consultatif.**

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et jusqu'à expiration de la durée des marchés.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 6 alinéa 2 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 12 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 13 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à La Tour du Pin le

Fait à Saint Clair de La Tour le

Pour Les Vals du Dauphiné

Pour la commune de Saint Clair de la Tour

Le Président

Le Maire

Bernard BADIN

Patrick BLANDIN